

Formation continue | HEG-Genève

Cours de préparation au Brevet fédéral de Paralegal

Droit des contrats
(Partie générale)

Gordon Aeschimann



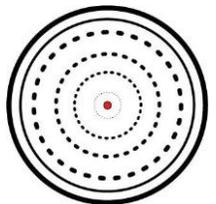
h e g

Haute école de gestion
Genève

Hes·SO GENÈVE
Haute Ecole Spécialisée
de Suisse occidentale

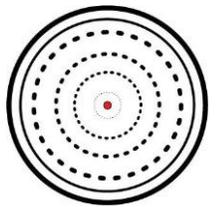
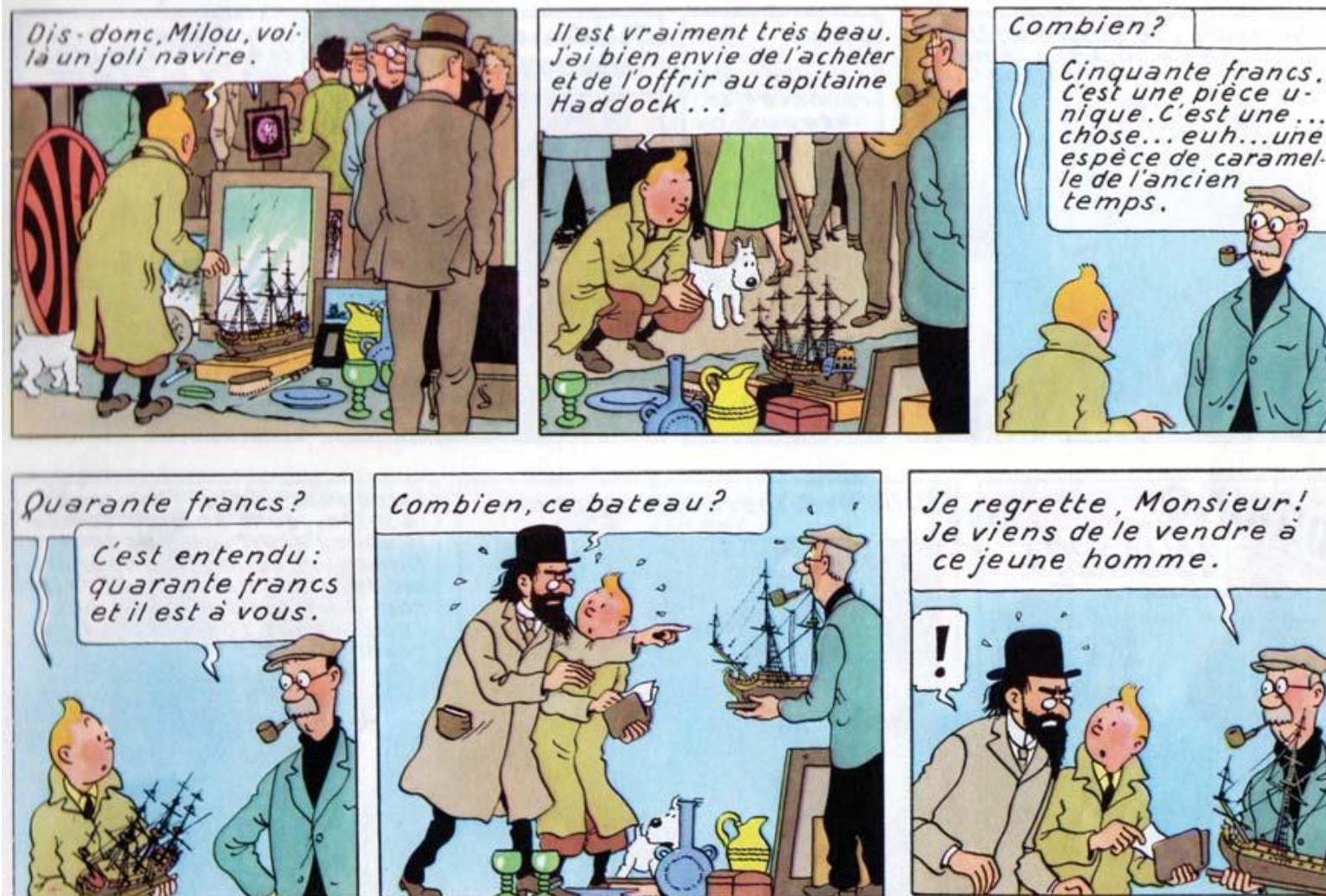
Plan

- 1. Les obligations résultant d'un contrat**
- 2. Les obligations résultant d'actes illicites**
- 3. La prescription**
- 4. La cession de créance**



Chapitre 01 Les obligations résultant d'un contrat

1. La conclusion du contrat



Le principe

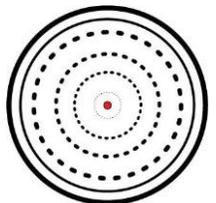
■ Art. 1 al.1 CO

■ Conditions

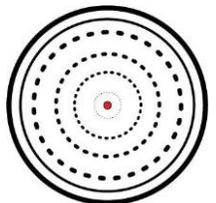
- Le contrat est conclu lorsque les parties ont réciproquement et de manière concordante exprimé leur volonté d'être liées par un contrat.

■ Forme

- Cette volonté peut être expresse ou tacite (**art. 1 al. 2 CO**).
 - Ex. : *achat dans un supermarché*
- La volonté des parties doit au moins porter sur les éléments essentiels du contrat (**art. 2 CO**).

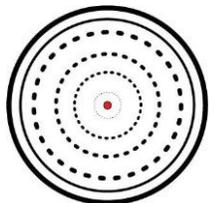


- Le renseignement sur le prix ne constitue pas une offre de contracter.
- De même, l'envoi de prix courants et de tarifs ne constitue pas une offre de contracter (**art. 7 al. 2 CO**).
- L'exposition d'une marchandise avec indication du prix est considérée comme une offre (**art. 7 al. 3 CO**).

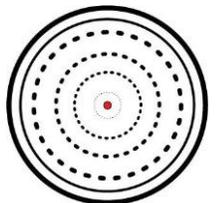


L'offre et l'acceptation

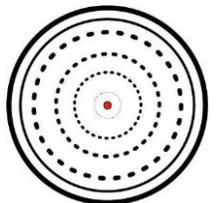
- Offre faite *avec un délai d'acceptation*
 - = elle lie son auteur jusqu'à l'expiration du délai (**art. 3 al. 1 CO**) ou si l'acceptation est hors délai (**art. 3 al. 2 CO**).
- Offre faite entre présents *sans fixation de délai*
 - = l'auteur est délié si elle n'est pas acceptée immédiatement (**art. 4 al. 1 CO**).
 - L'offre faite par téléphone est réputée avoir été faite entre présents (**art. 4 al. 2 CO**).



- Offre faite entre absents *sans fixation de délai*
 - = l'auteur est lié jusqu'à ce qu'il puisse «normalement» s'attendre à l'arrivée d'une acceptation expédiée à temps (**art. 5 al. 1 CO**).
 - Si l'acceptation expédiée à temps *parvient tardivement* à l'auteur de l'offre, celui-ci doit *aviser sans délai* l'expéditeur s'il ne veut plus être lié par son offre (**art. 5 al. 3 CO**).
- Acceptation expresse/tacite
 - Lorsque la nature du contrat ne prévoit pas une acceptation expresse, le contrat est conclu si l'offre n'a pas été refusée dans un délai convenable (**art. 6 CO**).



- Envoi de marchandises non commandée (**art. 6a CO**).
 - n'est pas considéré comme une offre.
 - Le destinataire peut faire ce qu'il veut de cette marchandise
 - *sauf* s'il s'agit manifestement d'une erreur
- Réserves expresses
 - ou il peut découler de la nature de l'affaire que celui-ci n'est pas lié par son offre (**art. 7 al. 1 CO**).
- Annulation de l'offre
 - Si l'annulation parvient au destinataire *avant l'offre* ou du moins avant qu'il ait pris connaissance de l'offre (**art. 9 CO**).



La promesse publique

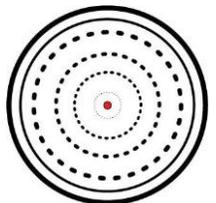
■ Art. 8 CO

■ Promesse de prix en échange d'une prestation

- Ex. : *faire paraître dans le journal : «à vendre pommes, 2 francs le kilo» est une offre entre absents au sens des art. 5 à 7 CO, tandis que l'annonce : «cherche pommes à acheter à 2 francs le kilo» est une promesse publique au sens de l'art. 8 CO.*

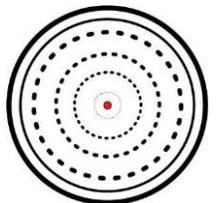
■ Mêmes conditions que l'offre

- *sauf* le promettant qui retire sa promesse doit rembourser les frais déboursés (impenses) par celui qui voulait offrir sa prestation au promettant (**art. 8 al. 2 CO**).



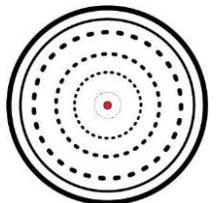
2. La forme des contrats

- Le système de la forme légale
- **Art. 11 CO**
 - **La forme est le mode d'expression de la volonté.**
 - **La plupart des contrats ont une forme libre**
 - Ils peuvent être conclus oralement
 - Ils ne sont soumis à aucune forme spéciale quant à leur validité
 - *Sauf* prescription particulière de la loi.



Les principales formes spéciales

- Les fondements
 - **La forme légale**
 - La loi impose le respect d'une forme spéciale.
 - **La forme conventionnelle**
 - La volonté des parties, par un accord préalable.
 - Les parties décident que leur contrat ne sera conclu que si une forme spéciale est respectée (**art. 16 CO**)



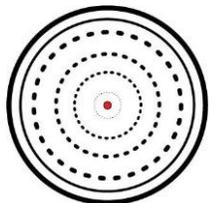
■ Les catégories

■ La forme écrite

- suppose que l'acte soit rédigé sur un support matériel, avec la signature apposée (art. 13 à 15 CO).

■ La forme authentique

- exigée pour certains actes «importants» ou «délicats» impliquant le respect d'une procédure particulière.
- La déclaration est consignée en un document rédigé par *un officier public* (devant notaire).



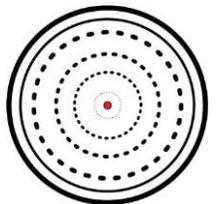
■ Exemples

■ **Doivent être écrits :**

- Le contrat d'apprentissage
- L'interdiction de concurrence
- Le contrat de change
- La promesse de donner
- La cession de créances

■ **Nécessitent la forme authentique:**

- Le contrat de vente immobilière
- Le contrat de gage immobilier
- Le contrat d'adoption
- Le contrat de mariage
- La constitution d'une SA



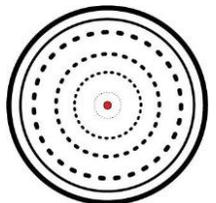
Le vice de forme

■ Principe

- Le contrat qui ne respecte pas la forme est nul (art. 11 al. 2 CO).

■ Exception

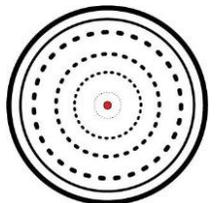
- La jurisprudence a atténué les effets de ce principe par le recours à *l'interdiction de l'abus de droit* (art. 2 al. 2 CC).
 - Ex: Ventes immobilières soumises à la forme authentique (art. 216 CO) : les parties conviennent parfois, pour des motifs fiscaux, de faire figurer dans l'acte un prix inférieur au prix réel, le solde étant payé directement au vendeur.



3. L'objet du contrat et liberté contractuelle

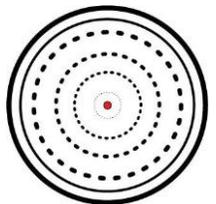
La notion

- **Art. 19 et 20 CO**
- Le principe
 - **La liberté sur le contenu et les modalités du contrat.**
- Les exceptions
 - **Les restrictions légales (art. 19 al. 2 CO et art. 20 al. 1 CO)**



Les limites à la liberté du contenu

- Art. 20 al. 1 CO
- Cas d'impossibilité (I)
- Cas de contrariété à la loi (II)
- Cas de contrariété aux bonnes mœurs (III)



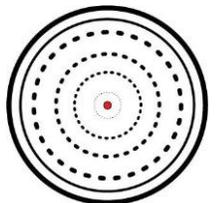
I. Contrat à contenu impossible

■ Définition

- Une des prestations promises ne peut objectivement pas être exécutée.

■ Caractéristiques

- Impossibilité initiale : elle doit exister au moment de la conclusion du contrat.
- Impossibilité objective : la prestation promise doit être telle qu'il est exclu à quiconque de l'exécuter.



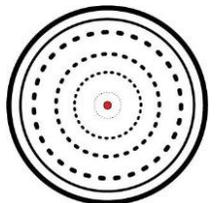
II. Contrat à contenu illicite

■ Définition

- Le contrat viole dans l'une de ses clauses ou dans son ensemble des règles impératives.

■ Catégories

- Normes absolument impératives : règles auxquelles il est exclu de déroger.
- Normes relativement impératives : règles auxquelles il est exclu de déroger, mais seulement au détriment d'une partie (protection de la partie la plus faible).



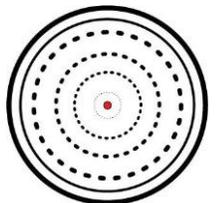
III. Contrat à contenu immoral

■ Définition

- Le contrat est dans l'une de ses clauses ou dans son ensemble, contraire à un principe moral généralement reconnu.

■ Catégories (**art. 19 al. 2 CO**)

- Les clauses contraires aux droits de la personnalité (art. 27 CC) : Protection contre les engagements excessifs : de l'objet (ex: intégrité corporelle), de la portée (ex: dépendance excessive) ou de la durée (ex: une personne se lie à vie).
- Les clauses contraires aux mœurs : prestation contraire aux mœurs ou à la loyauté commerciale.



La sanction des vices de l'objet

■ Principe

■ Nullité du contrat

- Si les prestations ont déjà été fournies : restitution par voie d'action en revendication (art. 641 CC pour une chose) ou d'enrichissement illégitime (art. 62ss CO pour de l'argent)

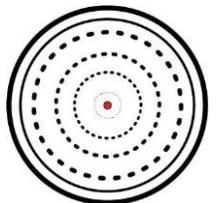
■ Art. 20 al. 1 CO

■ Exception

■ Nullité partielle du contrat

- Le contrat est maintenu, mais on retranche de l'acte les clauses impossibles, illicites ou immorales.

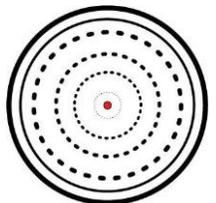
■ Art. 20 al. 2 CO



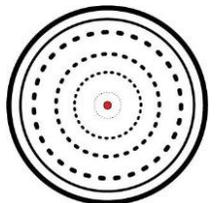
4. Les vices du consentement

Généralités

- Manifestation de volonté viciée au moment de l'engagement.
- Les différents vices de consentement
 - **L'erreur**
 - **Le dol**
 - **La crainte fondée**
- Entre vice de l'objet et vice de consentement
 - **La lésion**

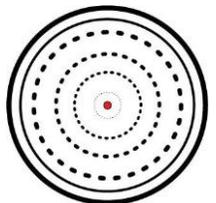


- Conséquence
 - ***Nullité relative*** : seule la personne dont la volonté est viciée peut se libérer, à l'exclusion de toute autre.
- Délai
 - **Pour les vices du consentement** : Un an à compter du moment où le vice est connu (**art. 31 al. 1 CO**)
 - A défaut : l'acte est réputé ratifié et devient pleinement valable (**art. 31 al. 1 CO**).
 - **Pour la lésion** : Un an dès la conclusion du contrat (**art. 21 al. 2 CO**).



L'erreur

- **Art. 23-27 CO**
- **Définition**
 - **Fausse représentation de la réalité.**
 - **La manifestation de volonté retenue ne correspond pas à ce que son auteur voulait communiquer.**
- **Condition**
 - **L'erreur doit être *essentielle*.**
- **Les cas d'erreur**
 - **Sur le *contenu* du contrat (art. 24 al. 1 ch. 1 CO)**
 - **Sur l'*objet* du contrat (art. 24 al. 1 ch. 2 CO)**
 - **Sur l'*autre partie* (art. 24 al. 1 ch. 2 CO)**
 - **Sur l'*étendue* des prestations (art. 24 al. 1 ch. 3 CO)**



Le dol

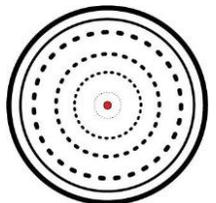
- **Art. 28 CO**

- **Définition**

- **Erreur sur les motifs : l'auteur s'est trompé sur des faits qui ont servi à former sa volonté, mais son erreur a été intentionnellement provoquée par l'autre partie.**

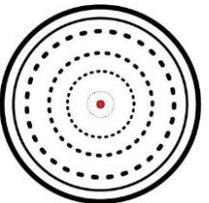
- **Conditions**

- **Existence d'une *erreur* : la partie a été induite à contracter.**
- **Existence d'une *tromperie* : la victime a été trompée par l'autre partie.**



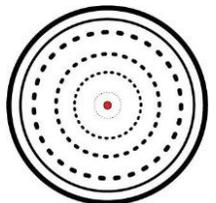
La crainte fondée

- Art. 29-30 CO
- Définition
 - Passer un contrat sous la *menace* d'un mal que l'on fait peser sur une partie sans droit.



La lésion

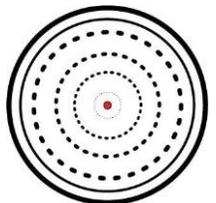
- **Art. 21 CO**
- **Définition**
 - **Une partie exploite une situation de faiblesse de l'autre partie pour obtenir la promesse d'une prestation en disproportion évidente avec la sienne.**
- **Conditions**
 - **Une *disproportion* entre les prestations promises.**
 - **L'exploitation de la *faiblesse* de l'autre partie.**



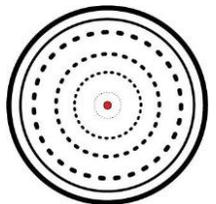
5. La représentation

La notion

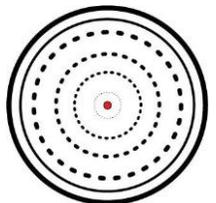
- Art. 32 à 40 CO
- La représentation est l'institution qui permet à une personne (**le représentant**) de faire des actes juridiques avec un tiers de manière à ce que les effets se produisent directement en la personne d'une autre (**le représenté**).



- La représentation met en présence trois personnes :
 - **Le représenté**
 - *Au nom* et pour le compte *duquel* l'acte est passé et qui est lié par ses effets.
 - **Le représentant**
 - Qui agit avec le tiers *au nom et pour le compte* du représenté.
 - **Le tiers**
 - *Avec lequel* le représentant passe l'acte et qui est lié par ses effets avec le représenté.

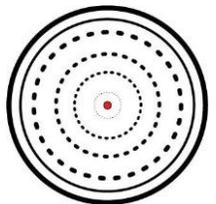


- Acte de représentation
 - Celui que le représentant passe avec le tiers au nom et pour le compte du représenté.
 - *L'effet juridique* voulu se produit directement en la personne du représenté (**art. 32 al. 1 CO**).
 - *L'échange de manifestation* de volonté se fait entre **le représentant** et **le tiers**, et *les effets* se produisent entre **le représenté** et **le tiers**.



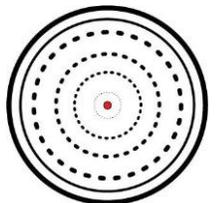
Les conditions

- **Art. 32 al. 1 CO : Deux conditions**
 - **1^{ère} : Le représentant agit *au nom du représenté*.**
 - **2^{ème} : Il est *autorisé* en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés.**



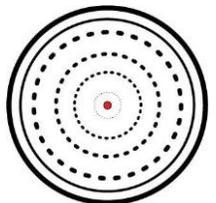
L'action au nom du représenté

- 1^{ère} condition : le représentant doit faire savoir au tiers qu'il agit non pas en son propre nom, mais en celui d'un tiers.
- Manifestation *expresse* ou *tacite*
 - Il suffit que le tiers puisse *l'inférer des circonstances* (**art. 32 al. 2 CO**).
- En cas de contestation entre les parties : le juge décide
 - **Le principe de la confiance est appliqué.**

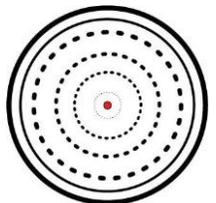


L'existence de pouvoirs de représentation

- 2^{ème} condition : le représentant doit avoir reçu du représenté le pouvoir de faire l'acte visé au nom de celui-ci.
- **Forme**
 - **Aucune forme spéciale.**
- **Étendue des pouvoirs**
 - **Déterminée par l'acte qui les octroie (art. 33 al. 2 CO).**

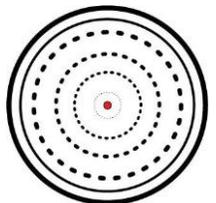


- **Fin des pouvoirs – Extinction de la procuration**
 - **Causes volontaires : art. 34 al. 1 CO**
 - Ex: la volonté des deux parties ou la révocation par le représenté.
 - **Causes légales : art. 35 CO**
 - Ex: la perte de l'exercice des droits civils, la mort ou la faillite.
 - **Conséquence : art. 36 CO**
 - Le représentant qui dispose d'une procuration, doit la restituer au représenté ou la déposer en justice lorsque les pouvoirs ont pris fin.



Les vices de représentation

- Principe
 - **Si le représentant agit *sans pouvoirs*, l'effet de représentation ne se produit pas = l'acte juridique est *sans effet* (art. 38 al. 1 CO).**
 - **Si le tiers subit un *dommage*, il peut en demander la *réparation* au pseudo-représentant (art. 39 CO).**



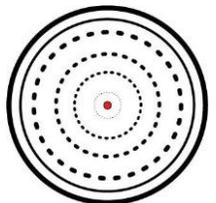
■ Exceptions

■ Exception volontaire

- **La ratification** : le pseudo-représenté peut *rétroactivement valider l'acte* fait sans pouvoirs par le pseudo-représentant (**art. 38 al. 1 CO**).
 - Le tiers reste lié jusqu'à ce que le pseudo-représenté se détermine sur la ratification (**art. 38 al. 2 CO**); un délai convenable peut lui être fixé.
 - Si le pseudo-représenté *ratifie* l'acte, le contrat est *valablement conclu*.
 - Si le pseudo-représenté ne *ratifie pas* l'acte, le tiers est *libéré*.

■ Exceptions légales

- **La protection de l'apparence qualifiée** : indépendamment de la volonté du représenté, la loi protège le tiers lorsque celui-ci s'est fié de *bonne foi* à une *apparence créée* par le représenté.
 - Le représenté a porté à la connaissance du tiers une procuration qui va au-delà des pouvoirs effectivement conférés (**art. 33 al. 3 CO**).
 - Le représenté a omis de communiquer au tiers le retrait ou la restriction des pouvoirs qu'il avait portés à la connaissance du tiers (**art. 34 al. 3 CO**).
- **Cas particulier : art. 37 CO** : cas où la bonne foi du tiers *rejoint* celle du représentant, qui *ignore* aussi l'extinction des pouvoirs.

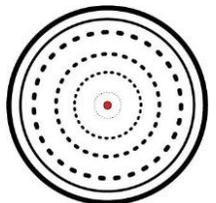


Chapitre 02 La responsabilité civile

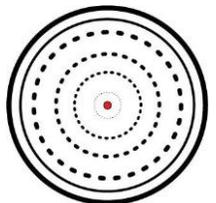
Introduction

■ La notion

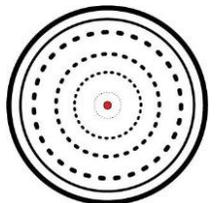
- **Obligation pour l'auteur d'un comportement ayant causé un préjudice à quelqu'un d'autre, de répondre de ce comportement, c'est-à-dire de devoir réparer financièrement ce préjudice.**
 - Comportement actif
 - *Faire* alors qu'il aurait fallu ne pas faire pour éviter le préjudice
 - Comportement passif
 - *Ne rien faire* alors qu'il aurait fallu faire quelque chose pour éviter le préjudice
 - Devoir d'agir préexistant (parents, enseignants, éducateurs, responsables d'installations dangereuses,...)



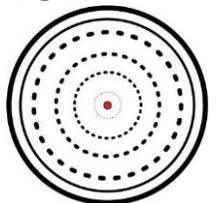
- La responsabilité civile et la responsabilité pénale
 - ***Le droit civil s'intéresse à la réparation financière du préjudice subi par la victime, tandis que le droit pénal s'intéresse à la punition du délinquant qui a eu un comportement constitutif d'une infraction pénale.***
 - Les deux responsabilités peuvent être engagées *OU*
 - Ex: *Le vol est un comportement pénalement punissable qui exige également une réparation civile pour les choses volées.*
 - Une seule responsabilité peut être engagée
 - Ex: *Celui qui, sans le faire exprès, endommage une chose appartenant à quelqu'un d'autre, commet un acte pénalement indifférent puisque seuls les dommages à la propriété commis intentionnellement sont punissables.*
 - Ex: *L'auteur d'une conduite en état d'ivresse encourt des poursuites pénales, même si personne ne peut le poursuivre civilement.*



- La responsabilité civile et les impératifs de la vie en société
 - La vie en société engendre inévitablement des situations qui causent un préjudice pour une personne, et donc, des actions en réparation.
 - Assurances responsabilité civile
 - Elles réparent à la place de l'auteur du préjudice, pour autant que celui-ci ait passé un contrat avec l'une ou l'autre de ces assurances.



- Types de responsabilités civiles
 - **La responsabilité pour actes illicites (aquilienne ou délictuelle)**
 - Celui qui cause un préjudice par un acte contraire au droit, doit réparer les conséquences de cet acte.
 - **La responsabilité objective ou causale**
 - Celui qui exerce une activité dangereuse pour les tiers ou qui occupe une position particulière vis-à-vis d'autres personnes, est responsable des conséquences de cette activité, sans avoir commis d'actes illicites ou de faute.
 - Responsabilité objective *simple* : devoir de diligence à respecter
 - Détenteur d'un animal (art. 56 CO)
 - Chef de famille qui a l'autorité sur des mineurs et des adultes interdits ou incapables de discernement (art. 333 CC)
 - Propriétaire d'un bâtiment ou d'un ouvrage (art. 58 CO)
 - L'employeur vis-à-vis de ses auxiliaires (art. 55 CO)
 - Responsabilité objective *aggravée* : risques élevés de l'activité pratiquée
 - Détenteur d'un véhicule automobile (art. 59 LCR)
 - **La responsabilité contractuelle (art. 97ss CO)**
 - Celui qui viole une obligation découlant du contrat, doit réparer le préjudice causé.



La responsabilité pour acte illicite

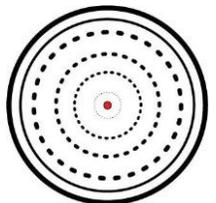
La notion

- **Art. 41 al. 1 CO**

- Celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer.

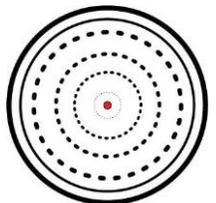
- **4 conditions**

- I. Un acte illicite
- II. Une faute de l'auteur
- III. L'existence d'un préjudice
- IV. Un lien de causalité entre l'acte illicite fautif et le préjudice subi par la victime



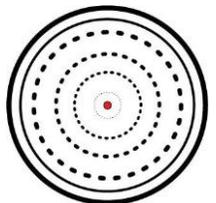
I. L'acte illicite

- **Atteinte à un *droit absolu* d'un tiers.**
 - L'intégrité physique
 - L'intégrité psychique
 - Le patrimoine
- **Toute violation d'une norme de l'ordre juridique suisse ou d'une règle générale de prudence qui cause un préjudice à quelqu'un d'autre que l'auteur de cette violation est une atteinte.**
 - *Ex: Atteinte à l'intégrité corporelle si la violation d'une règle de la circulation routière conduit à un accident avec blessés.*



- **Illicéité de l'atteinte**

- L'atteinte est illicite si elle n'est pas rendue licite par des motifs justificatifs
 - Consentement de la victime
 - Présence d'un intérêt prépondérant privé ou public
 - Existence d'une loi qui justifierait l'atteinte
 - Exercice d'un droit à la légitime défense



II. La faute de l'auteur

- **Élément subjectif**

- Il faut se mettre à la place de l'auteur, et tenter de savoir ce qu'il y avait dans sa tête au moment de l'acte.

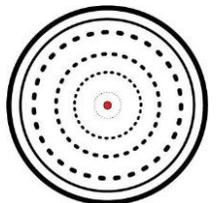
- **2 Conditions**

- La capacité de discernement

- La conscience de commettre une atteinte illicite, soit la faculté de se rendre compte des actes commis.
- Conséquence: obligation de réparer sans condition les préjudices causés.
- Exception: si les personnes se sont rendues incapables par leur propre faute, elles sont tenues de réparer le préjudice causé comme si elles étaient capables de discernement.

- La volonté

- Se demander : «Quel aurait été le comportement d'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances ?».
- *Intentionnellement* : Volonté de commettre l'acte qui cause le préjudice.
- *Par négligence* : Absence de volonté d'engendrer le résultat illicite.



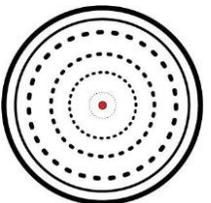
III. L'existence d'un préjudice

- **Préjudice objectif : *le dommage***

- Pertes réellement éprouvées par la victime (diminution du patrimoine)
- Gain manqué par la victime (non-augmentation du patrimoine)
- Conséquence : Action en dommages-intérêts tendant à la réparation du dommage.

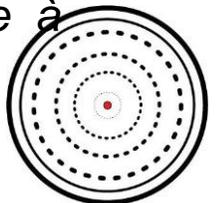
- **Préjudice subjectif : *le tort moral***

- Souffrance et diminution du bien-être de la victime et de ses proches, au-delà de ce qu'il est admis de supporter.
- Souffrance physique ou psychique.
- Conséquence : Action en réparation du tort moral.



IV. Un lien de causalité entre l'acte illicite fautif et le préjudice subi par la victime

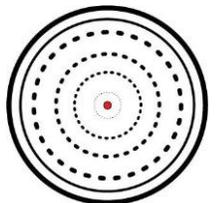
- Rapport de cause à effet
- 2 Causalités
 - Causalité naturelle
 - Constatation de fait qui ne peut se faire que si la victime démontre que *sans l'acte de l'auteur, son préjudice ne se serait pas produit.*
 - Ex: Des bûcherons coupent du bois et un des troncs tombe sur la route au moment où un camion arrive et se renverse = *C'est parce que les bûcherons n'ont pas été prudents en coupant le bois, qu'un tronc est arrivé sur la route et que le camion s'est renversé.*
 - Causalité adéquate
 - Un acte doit être propre à entraîner, selon le *cours ordinaire des choses* et *l'expérience générale de la vie*, le préjudice subi.
 - Ex: *Il est dans le cours ordinaire des choses que la chute d'un arbre soit propre à provoquer un grave accident.*



Prescription en matière de responsabilité civile – rappel

- **Art. 60 CO**

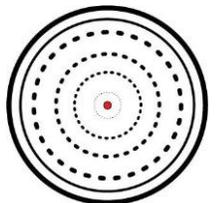
- Selon l'art. 60 al. 1 CO, la prescription d'une action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale est de :
 - **3 ans** à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne tenue à réparation ;
 - **10 ans** dans tous les cas, à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé.
- Selon l'art. 60 al.1 bis CO, en cas de mort d'homme ou de lésions corporelles résultant d'un acte illicite, la prescription est de :
 - **3 ans** à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne tenue à réparation ;
 - **20 ans** dans tous les cas, à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé.



La responsabilité de l'employeur

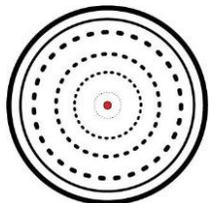
La notion

- **Art. 55 al. 1 CO**
 - **L'employeur est responsable du dommage causé par ses travailleurs ou ses autres auxiliaires dans l'accomplissement de leur travail, s'il ne prouve qu'il a pris tous les soins commandés par les circonstances pour détourner un dommage de ce genre ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire.**



Les 5 conditions

- I. Un employeur et un auxiliaire
- II. Un acte illicite de l'auxiliaire dans l'exercice de ses fonctions
- III. Un préjudice
- IV. Un lien de causalité naturelle et adéquate entre l'acte illicite de l'auxiliaire et le préjudice subi
- V. L'absence de preuves libératoires



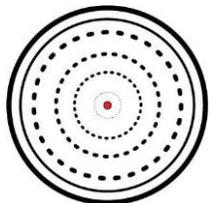
I. Un employeur et un auxiliaire

■ Employeur

- Toute personne, physique ou morale, qui, dans ses affaires professionnelles ou domestiques, charge un subordonné, appelé *auxiliaire*, d'accomplir une tâche.

■ Auxiliaire

- L'employé de l'employeur, ou stagiaire, bénévole,...



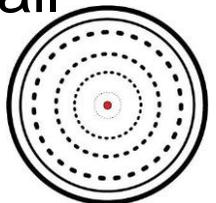
II. Un acte illicite de l'auxiliaire dans l'exercice de ses fonctions

- Acte illicite

- Violation d'une norme objective de comportement sans motif légitime.

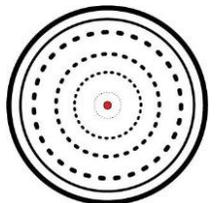
- Dans l'accomplissement de son travail

- Un simple lien temporel (l'acte dommageable de l'auxiliaire a lieu pendant les heures de travail) ou spatial (l'acte dommageable de l'auxiliaire s'est produit sur le lieu de travail) ne suffit pas à engager la responsabilité de l'employeur.
- Il faut que l'acte de l'auxiliaire ait un lien fonctionnel avec le travail assigné.



V. L'absence de preuves libératoires

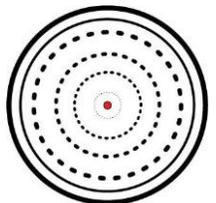
- *L'employeur peut se libérer s'il prouve qu'il a usé de toute la diligence requise dans :*
 - Le choix de l'auxiliaire
 - La formation et les compétences de l'auxiliaire doivent correspondre à son cahier des charges.
 - Les instructions données à l'auxiliaire
 - L'auxiliaire doit disposer de toutes les informations nécessaires à la bonne exécution de son travail, connaît toutes les consignes à respecter et à faire respecter, et sait agir dans l'intérêt de l'employeur lorsque se présente une situation pour laquelle il n'a reçu ni information, ni instruction.
 - L'employeur doit également mettre à disposition de ses auxiliaires les moyens appropriés à l'accomplissement de leur tâche.
 - La surveillance de l'auxiliaire
 - Délégation de la surveillance possible, mais l'employeur demeure responsable en cas de manquement de son auxiliaire.
 - L'organisation rationnelle de l'entreprise



La responsabilité du propriétaire d'ouvrage

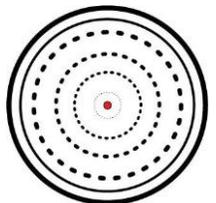
La notion

- **Art. 58 al. 1 CO**
 - **Le propriétaire d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage répond du dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d'entretien.**



Les 5 conditions

- I. Un bâtiment ou tout autre ouvrage
- II. Un propriétaire de bâtiment ou d'ouvrage
- III. Un défaut du bâtiment ou de l'ouvrage
- IV. Un préjudice
- V. Un lien de causalité naturelle et adéquate entre le défaut du bâtiment ou de l'ouvrage et le préjudice



I. Un bâtiment ou tout autre ouvrage

- **2 sous-conditions**

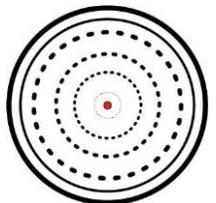
- Objet rattaché au sol
- Résultat d'un travail humain

- **Définition du bâtiment**

- Toute construction aménagée par l'homme de manière à renfermer une portion d'espace pour y abriter des êtres animés ou des choses.

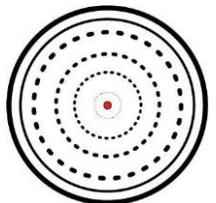
- **Définition de l'ouvrage**

- Tout objet, ou ensemble d'objets, rattaché au sol et créé ou disposé par la main de l'homme.



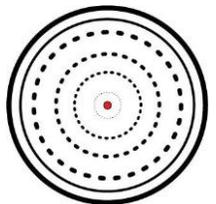
II. Un propriétaire de l'ouvrage

- **Le sujet de la responsabilité est le propriétaire de l'ouvrage au moment de la survenance de l'atteinte aux droits de la victime.**



III. Un défaut de l'ouvrage

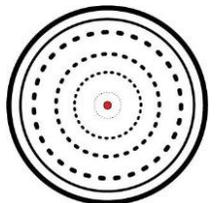
- **Le dommage doit être dû à un vice de construction ou à un défaut d'entretien.**
- **Définition d'un ouvrage défectueux**
 - Lorsqu'il n'offre pas la sécurité requise pour l'usage auquel il est destiné.



Chapitre 03 La prescription

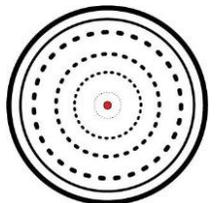
La notion

- **Art. 127 à 142 CO**
- Permet au débiteur de paralyser le droit d'action lié à une créance par suite de l'écoulement du temps.
- Double objectif
 - **Accélérer l'exécution des prestations.**
 - **Protéger le débiteur contre des réclamations tardives.**



Les délais légaux et péremptoires

- Prescription
 - **Entraîne la perte d'un droit subjectif par suite de l'expiration du délai dans lequel le titulaire doit l'exercer ou accomplir un acte nécessaire à son exercice.**
- Péremption
 - **Entraîne l'extinction du droit.**
 - **Le juge la relève d'office.**



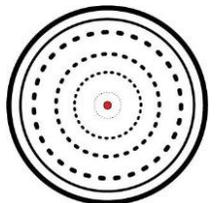
La durée du délai de prescription

A) Règle générale

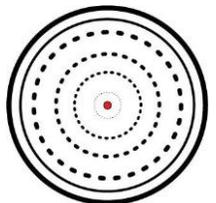
- **Art. 127 CO**
 - Les créances se prescrivent par 10 ans.

B) Règles spéciales

- **Art. 128 CO**
 - Les créances suivantes se prescrivent par 5 ans :
 - Les redevances périodiques (loyers, intérêts).
 - Les prestations d'entretien (fournitures de vivres et pensions alimentaires).
 - Certaines prestations courantes (celles des artisans pour leur travail, des marchands pour leurs fournitures, des médecins pour leurs soins, des avocats et notaires pour leurs services professionnels, des travailleurs pour leurs services).



- Pour l'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale pour le cas de mort d'homme ou de lésions corporelles.
 - **Résultant d'une faute contractuelle : art. 128a CO**
 - 3 ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage et, dans tous les cas, par 20 ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit.



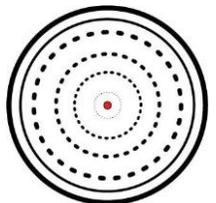
Responsabilité civile

- **Art. 60 al. 1 CO**

3 ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que la personne tenue à réparation, et dans tous les cas par 10 ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit.

- Pour l'action en dommages-intérêts en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale pour le cas de mort d'homme ou de lésions corporelles : **art. 60 al. 1 bis CO**

- 3 ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que la personne tenue à réparation, et dans tous les cas par 20 ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit.



Le début du délai de prescription

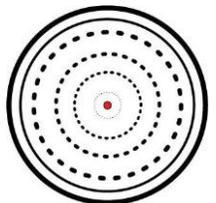
■ Art. 130 al. 1 CO

■ Principe

- La prescription court à partir du moment de l'exigibilité de la créance.

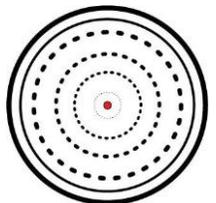
■ Exceptions

- Les créances subordonnées à un avertissement : la prescription court dès le jour pour lequel cet avertissement pouvait être donné ([art. 130 al. 2 CO](#)).
- La responsabilité civile ([art. 60 al. 1 CO](#)) : connaissance du *dommage* et de l'*auteur*.



La prolongation des délais

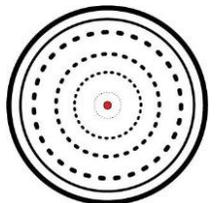
- 3 situations
 - I. En cas d'empêchement ou de suspension
 - II. En cas d'interruption de la prescription
 - III. En cas de renonciation à la prescription



I. En cas d'empêchement ou de suspension

■ **Art. 134 CO : 4 hypothèses**

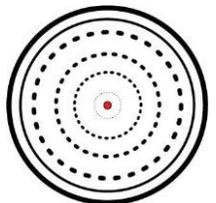
- Tant que le créancier se trouve avec son débiteur dans une relation personnelle de dépendance, qui fait obstacle à une action (**art. 134 al. 1 ch. 1 à 5 CO**).
- Tant qu'il lui est impossible pour des raisons objectives de faire valoir sa créance devant un tribunal suisse (**art. 134 al. 1 ch. 6 CO**).
- À l'égard des créances et dettes de la succession, pendant l'inventaire (**art. 134 al. 1 ch. 7 CO**).
- Pendant les discussions en vue d'une transaction, pendant une médiation ou pendant toute autre procédure extrajudiciaire visant la résolution d'un litige, si les parties en sont convenues par écrit (**art. 134 al. 1 ch. 8 CO**).



II. En cas d'interruption de la prescription

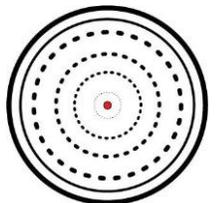
■ **Art. 135 CO : 2 hypothèses**

- La reconnaissance de dette du débiteur (**art. 135 ch. 1 CO**).
- Un acte qualifié d'exécution du créancier. La prescription est interrompue lorsque le créancier utilise l'un des moyens de procédure mis à sa disposition par la loi pour obtenir l'exécution (**art. 135 al. 2 CO**).



III. En cas de renonciation à la prescription

- **Le débiteur peut renoncer à la prescription qui a déjà couru.**
- **art. 141 al. 1bis CO.**
 - Le débiteur pourra renoncer à soulever l'exception de prescription, à chaque fois pour 10 ans au plus, à compter du début du délai de prescription.
 - La renonciation devra s'effectuer par écrit et seul l'utilisateur des conditions générales pourra renoncer dans celles-ci à soulever l'exception de prescription.

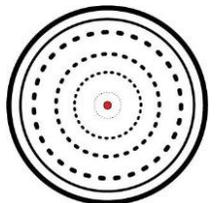


Chapitre 04 La cession de créance

Notion

■ Art. 164 al. 1 CO

- **Contrat de disposition par lequel le créancier cède sa créance à un tiers sans l'accord du débiteur.**
- **L'institution met en rapport 3 personnes :**
 - Le cédant
 - Qui était titulaire originaire de la créance et qui la transfère au cessionnaire.
 - Le cessionnaire
 - Qui est le tiers auquel la créance est transférée et qui en sera à l'avenir le seul titulaire.
 - Le débiteur cédé
 - Qui est celui dont la dette passe du cédant au cessionnaire.



Les conditions

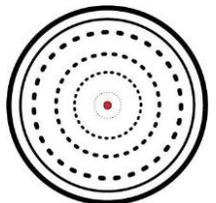
■ 2 conditions

■ **Une créance cessible**

- Principe
 - Toutes les créances peuvent être cédées.
- Exceptions
 - Exclue par convention (ex: un contrat)
 - Exclue par la loi (ex: une créance d'entretien)
 - Exclue par la nature de la prestation (ex: une prestation personnelle)

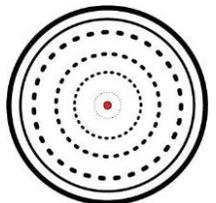
■ **Un contrat valable**

- Un échange de manifestations de volonté réciproques et concordantes du cédant et du cessionnaire.

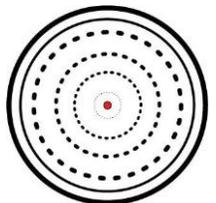


Les effets de la cession

- Pour le cessionnaire
 - **Le cessionnaire devient le nouveau créancier de la créance cédée.**
 - **Lui seul peut la faire valoir.**
- Pour le débiteur
 - **Le débiteur doit faire sa prestation au cessionnaire s'il veut se libérer valablement.**
 - **Il doit être informé de la cession**
 - La notification (**art. 167 CO**)
 - Dans le cas contraire, il pourra se libérer valablement en payant à son ancien créancier, pour autant qu'il soit de bonne foi.



- Pour le cédant
 - Le cédant n'a plus aucun droit à l'encontre du débiteur. Il ne peut plus réclamer la prestation.
 - Dans les rapports internes, le cédant reste soumis à un régime de garantie envers le cessionnaire (**art. 171 à 173 CO**).



Merci de votre attention !

h e g

Haute école de gestion
Genève

Hes·SO  **GENÈVE**
Haute Ecole Spécialisée
de Suisse occidentale

Bibliographie sélective

- TERCIER Pierre, PICHONNAZ Pascal, Le droit des obligations, Genève-Zurich 2024.
- MÜLLER Christophe, SINGER Mathieu, La responsabilité civile extracontractuelle, 2ème édition, Bâle 2023.
- WERRO Franz, La responsabilité civile, 3ème édition, Berne 2017.

